

BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le vendredi 3 Septembre Deux Mil Dix, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9
Nombre de présents : 8

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 8 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick, CADO Maurice, LECESNE Patrice.

Excusé : Monsieur BERNARD Olivier.

Réf - n° 28 - 2010

OBJET : Finances – Régie de recettes de la piscine – Modification du montant du fond de caisse

Exposé

La régie de recettes pour la Piscine communautaire a été créée par délibération du Conseil n° 86-25-4-1989 du 29 septembre 1989. Par décision n° 20-2004 du 3 juin 2004, le Bureau communautaire décidait de rattacher à la régie de la piscine, la régie saisonnière « Nagez Grandeur Nature ».

A l'usage, ce rattachement ne convenant pas à un bon fonctionnement de la régie de la piscine, le Bureau communautaire, par décision n° 32-2007 du 14 juin 2007, a créé une régie de recettes « Nagez Grandeur Nature », indépendante de la régie piscine. Pour autant, cette décision n'a pas annulé la décision n° 20-2004, il convient donc de procéder à son annulation.

Enfin, la décision du Bureau communautaire n° 1-2002 du 3 janvier 2002, fixait le fonds de caisse de la régie piscine à 200 euros.

A compter de la rentrée 2010, les activités aquatiques seront proposées à la séance et non plus par inscription à l'année. Pour permettre le bon fonctionnement de la régie piscine, il est proposé de porter le fonds de caisse à 300 € (trois cent euros).

Décision

Aussi,

Vu les articles L.5211-10, R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n° 2008-028 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoir au Bureau Communautaire, pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu la délibération du Conseil du District n° 86-25-4-1989 du 29 septembre 1989 portant création d'une régie de recettes pour la piscine,

Vu la décision du Bureau communautaire n° 1-2002 du 3 janvier 2002 fixant le montant du fonds de caisse de la régie de recettes de la piscine,

Vu les décisions du Bureau communautaire n° 20-2004 du 3 juin 2004 rattachant la régie « Nagez Grandeur Nature » à la régie piscine et n° 32-2007 du 14 juin 2007 créant la régie de recette Nagez Grandeur Nature,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 Septembre 2010,

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : décide d'annuler la décision du Bureau communautaire n°20-2004 du 3 juin 2004,

ARTICLE 2 : décide de porter le montant du fonds de caisse de la régie piscine à 300 € (trois cent euros),

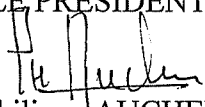
ARTICLE 3 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

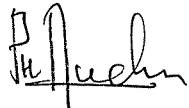
ARTICLE 5 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 10/09/2010
et publication ou notification
du : 10/09/2010



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER